

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'union des associations humanitaires et caritatives – Epicerie Sociale d'occuper le domaine public devant leur local, le samedi 18 avril 2026,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement de cette cérémonie,

Arrête

Article 1 – Dans le cadre de la vente d'articles neufs donnés par les Grandes Surfaces, l'Epicerie Sociale sera autorisée à occuper le domaine public devant son local pour installer des tables, le samedi 18 Avril 2026 de 9h à 17h.

Article 2 – Les membres de l'Epicerie Sociale veilleront à ne pas gêner le passage des piétons et faciliter l'accès des services de secours et incendie si nécessaire.

Article 3 – Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 4 – les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le

Le Maire,

Olivier FABRE. –

- 2 AVR. 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.